



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 195-96

### FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE l'article 1094 du code municipal permet aux corporations municipales de se constituer un fonds de roulement.

ATTENDU QU'il est à propos que le capital de ce fonds soit de 45 000\$ compte tenu que les prévisions budgétaires de l'exercice financier en cours sont équilibrés à 457 008\$

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 Mars 1996.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Jean-Marie Lessard adopté à l'unanimité que le Conseil de la Corporation municipale de Saint-Frédéric ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le Conseil est autorisée à constituer un fonds de roulement dont le capital est de 45 000\$.

#### ARTICLE 2

Le Conseil est autorisée pour<sup>se</sup> procurer les deniers nécessaires à la constitution dudit fonds à s'approprier une partie du surplus accumulé - surplus libre du fonds d'administration - et ce pour un montant de 45 000\$.

#### ARTICLE 3

Le montant provenant de l'appropriation d'une partie du surplus accumulé - surplus libre du fonds d'administration - sera immédiatement versé au fonds de roulement.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion: 4 Mars 1996

Adoption: 12 Mars 1996

Publication: 13 Mars 1996

*Rand. G. Roy*  
Maire

*Jacqueline Lehoucq*  
Secrétaire

Copie conforme certifiée